



Ball Aerocan

Conditions Générales d'Achat, Ball Aerocan France S.A.S.

1. DEFINITIONS

Le « **Fournisseur** » désigne le vendeur ou le prestataire de service.

L'« **Acheteur** » désigne l'acquéreur du produit ou du service : Ball Aerocan France S.A.S, société inscrite au registre de commerce sous le numéro RC 399 240 001 SIRET 399 240 001 00046 APE 2592 et basée 105 Impasse de la Valserine Usine de Châtillon en Michaille 01 200 Bellegarde sur Valserine France.

Ball Aerocan France S.A.S est une filiale de Ball AEROCAN, une société par actions simplifiée à associé unique, ses bureaux sont basés à 27-29 rue Raffet, 75016 Paris (RCS Paris: 501 675 664).

2. OBJECT

La fourniture ou la prestation commandée est définie par le bon de commande, des avenants éventuels et les documents qui y sont annexés et font partie intégrante de la commande.

3. ACCEPTATION

L'acceptation de la commande signifie automatiquement l'acceptation de ces conditions d'achat qui seront appliquées à tout contrat entre l'acheteur et le fournisseur. L'acceptation de ces conditions engendre renonciation du Fournisseur à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente.

L'acceptation de la commande par le Fournisseur est réputée définitivement acquise après le délai de trois jours ouvrables imparti pour lui permettre d'en accuser réception. Toute modification unilatérale des conditions de commande dans l'accusé de réception du Fournisseur peut entraîner l'annulation de la commande, sauf à être expressément acceptée par écrit par l'Acheteur.

Par conséquent à défaut d'acceptation expresse et écrite, toutes les dispositions contraires proposées par le Fournisseur seront inopposables à l'Acheteur quel que soit le moment où elles auront été portées à sa connaissance. Toute condition écrite sur le bon de commande ou sur tout document attaché prévaut sur ces conditions générales d'achat.

En cas de traduction des présentes conditions générales d'achat, seule la version authentique faisant foi entre les parties est la version Anglaise.

4. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Dans le cas où le Fournisseur serait amené à consentir à d'autres acquéreurs des dispositions qui dans leur ensemble seraient plus favorables que celles des présentes conditions générales d'achat pour des sommes, des quantités et une qualité semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contreparties réelles et qui créeraient au profit de ces acheteurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'Acheteur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs. A cette fin, le Fournisseur transmettra à l'Acheteur le contenu des dispositions plus favorables qu'il aura ainsi consenties.

5. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le Fournisseur est tenu de livrer la fourniture ou la prestation commandée dans un état de conformité aux lois, règles de l'art, décrets et règlements en vigueur en France, Royaume unie et la république chèque en respectant notamment les normes légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité.

Les quantités et qualités commandées devront être rigoureusement respectées. L'Acheteur se réservant le droit de refuser tout excédent ou d'exiger tout complément à concurrence des quantités et qualités commandées. L'excédent pourra être retourné par l'Acheteur au Fournisseur aux frais, risques et périls de celui-ci. Toute insuffisance en termes de qualité ou performance pourra entraîner, à la seule discrétion de l'Acheteur, soit l'annulation de la commande, soit une réduction de prix à négocier avec le Fournisseur.

6. SOUS-TRAITANCE

Il est interdit au Fournisseur de céder à un sous-traitant tout ou partie des fournitures ou prestations commandées sans accord préalable écrit de l'Acheteur.

Dans l'hypothèse où l'accord de l'Acheteur est obtenu, le Fournisseur n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de l'Acheteur.

7. DÉLAI D'EXÉCUTION

La date fixée pour la livraison, indiquée sur les bons de commande est impérative.

Sauf stipulation contraire expressément acceptée par l'Acheteur, le délai d'exécution s'entend « rendu au lieu contractuel de livraison ». L'acceptation de la commande implique l'acceptation du délai contractuel d'exécution par le Fournisseur. Celui-ci ne pourra invoquer une information insuffisante pour justifier les retards éventuels car il est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions de la réalisation de cette commande.

Si une livraison anticipée venait à être acceptée par l'Acheteur, les règlements interviendront néanmoins en conformité avec l'échéancier contractuel des paiements et le Fournisseur ne pourra prétendre à l'octroi de primes pour livraison par anticipation sur le délai contractuel.

Lorsque le dépassement des délais est prévisible, le Fournisseur doit immédiatement faire connaître à l'Acheteur, par écrit, l'importance et les motifs du retard.



Ball Aerocan

En tout état de cause, en cas de retard de livraison, et après mise en demeure du Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Acheteur se réserve le droit de tout mettre en œuvre, en se substituant au Fournisseur défaillant, afin de respecter ses propres engagements ; les frais supplémentaires en résultant seront intégralement pris en charge par le Fournisseur.

8. PÉNALITÉS DE RETARD

Sauf cas de force majeure, tout retard par rapport au délai contractuel d'exécution entraînera paiement par le Fournisseur de pénalités calculées à raison de 0,5 % de la valeur totale de la commande par jour de retard, dans la limite de 10 % du montant de la commande. L'application de ces pénalités de retard, qui n'exonère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles, est réputée acquise de plein droit sans mise en demeure préalable du Fournisseur et pourra être effectuée par déduction sur les sommes dues à celui-ci par l'Acheteur.

9. LIVRAISON

Le lieu et les conditions de livraison - DAP sont déterminés conformément aux Incoterms ® 2010, publié dans la Chambre de commerce internationale à Paris, sauf accord contraire.

Toute livraison doit faire l'objet de l'établissement d'un bordereau de livraison accompagnant le (ou les) colis, sur lequel le Fournisseur portera le numéro de commande, la référence et le numéro du lot du produit ainsi que ses spécifications. Pour que la livraison soit validée, ce bordereau devra obligatoirement être émargé par une personne habilitée par l'Acheteur.

10. PRIX

Le prix est celui mentionné sur la commande.

Toute augmentation de tarif du Fournisseur doit être communiquée à l'Acheteur par lettre recommandée avec avis de réception un (1) mois au moins avant sa date d'application. En tout état de cause, les nouveaux tarifs ne sauraient s'appliquer aux commandes adressées au Fournisseur avant la réception de ceux-ci par l'Acheteur et son agrément.

11. FACTURATION

La facture doit être adressée dans les délais, selon le règlement en la matière et en un seul exemplaire, elle doit porter les références de la commande et du bordereau de livraison. Une facture ne pourra se référer, dans tous les cas, qu'à un seul numéro de commande.

En tout état de cause, les factures doivent comporter les mentions prévues dans les règlements et notamment toute réduction de prix acquise à la date de la vente des produits et directement liée à cette opération de vente.

Toute facture ne respectant pas les prescriptions ci-dessus pourra être rejetée de plein droit par l'Acheteur.

Toute facture établie sur le territoire national et non conforme à la législation en vigueur sera retournée au Fournisseur pour mise en conformité.

Le fournisseur doit communiquer à l'acheteur tous les documents nécessaires pour effectuer la facturation.

12. RÉGLEMENT

Les factures seront réglées, par effet émis par nos soins, dans un délai établi à l'avance et à compter de la date d'émission de la facture.

Le Fournisseur autorise l'Acheteur sans autre formalité à opérer compensation entre les sommes dues par l'Acheteur ou tout cessionnaire des factures et celles dues par le Fournisseur.

13. GARANTIE

Sauf convention particulière expressément acceptée par l'Acheteur, la durée de garantie des matériels livrés est fixée à 12 mois à compter de la date de livraison prévue, ou de la date de livraison réelle si celle-ci est ultérieure.

Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de cette garantie seront à la charge du Fournisseur.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Fournisseur est tenu par la garantie légale des vices cachés.

Le Fournisseur reconnaît vendre à l'Acheteur des produits conformes aux normes et réglementations tant européennes que nationales. Par conséquent, il s'engage à fournir des produits ne présentant aucun défaut de sécurité pouvant entraîner l'application des dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux énoncées dans la législation.

En tout état de cause, le Fournisseur ne saurait limiter ou s'exonérer contractuellement de sa responsabilité du fait des produits défectueux.

Tout produit, qui dans le cadre des garanties visées ci-dessus, est remplacé ou réparé bénéficie de nouvelles garanties identiques en nature et en durée aux garanties initiales.

L'Acheteur est en droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout défaut. En tout état de cause, l'Acheteur est en droit de demander au Fournisseur de réparer le produit afin de supprimer le défaut de conformité ou de fournir un nouveau produit. Le Fournisseur s'engage à supporter les coûts y afférents.



Ball Aerocan

L'Acheteur peut décider de réparer lui-même le produit afin de le mettre en conformité aux frais du Fournisseur dans l'hypothèse où un délai causerait un risque ou qu'il existerait un danger potentiel.

14. SUBSTANCES INTERDITES

Le Fournisseur garantit et assure que toutes les fournitures et prestations notamment les machines, matériels, équipements, pièces détachées, produits accessoires et consommables sont exemptes de substances perturbant le mouillage des peintures (*paint wetting impairment substances* (ci-après dénommé « PWIS »)) et qu'aucune substance de cette nature n'a été employée pendant leur fabrication.

Par ailleurs, le Fournisseur garantit et assure que les fournitures et prestations n'émettent pas de telles substances PWIS notamment, de la silicone ou du PTFE. Si des travaux de montage et d'installation sont effectués dans des locaux de fabrication ou d'entreposage de l'Acheteur, le Fournisseur garantit et assure également ne pas utiliser de produits renfermant ces substances PWIS.

15. RÉCEPTION – RECETTES

A réception des fournitures, l'Acheteur vérifiera la conformité par rapport aux spécifications de la commande et la documentation technique ou administrative accompagnant les produits. La notification de non-conformité doit être adressée par l'Acheteur dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la livraison non conforme. En cas de non-conformité, le Fournisseur est tenu de modifier sa fourniture à ses frais dans le délai requis par l'Acheteur. Si ce délai n'était pas respecté, l'Acheteur pourra rebuter tout ou partie de la fourniture ou la faire mettre en conformité, aux frais du Fournisseur, par un tiers de son choix.

16. EMBALLAGE

Le Fournisseur s'engage à emballer les fournitures de manière à préserver leur intégrité jusqu'au moment de leur utilisation, et à porter sur les emballages les références utiles à l'identification de leur contenu.

Les emballages seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et selon les normes habituelles des emballeurs industriels et sous la responsabilité du Fournisseur.

Le Fournisseur supportera toutes les conséquences directes ou indirectes d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage des produits. De même, celui-ci sera responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage insuffisant.

Les produits pourront ne pas être acceptés à l'arrivée par l'Acheteur, s'il est manifeste que l'emballage n'a pas été correctement établi.

Toute consignation ou facturation d'emballage devra être indiquée sur le bordereau de livraison.

17. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété au bénéfice de l'Acheteur s'effectue au fur et à mesure de la fabrication des fournitures ou de la réalisation des prestations, le transfert des risques de ces mêmes fournitures n'intervenant, sauf spécification contraire, qu'au moment de leur livraison au lieu contractuel prévu.

Aucune clause de réserve fixée par le fournisseur peut être opposée par l'Acheteur sauf si elle est expressément acceptée par écrit. Le Fournisseur s'engage à ce qu'aucune clause de réserve fixée par ses propres fournisseurs pour tout élément fourni par les fournisseurs mentionnés ci-dessus et intégrés dans les produits vendus à l'acheteur en conformité avec la commande.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle communiqués par l'Acheteur assortis, le cas échéant, des conditions d'utilisation de ceux-ci, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toute réclamation ou action exercée par le bénéficiaire d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle (brevets, marques, dessins, modèles, droits d'auteur...) à l'occasion de l'utilisation des produits, objet de la commande et ce, pendant toute la durée de ces droits.

Le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur de tous les frais et dommages entraînés par une condamnation principale et accessoire pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle ci-dessus évoqués, incluant notamment les honoraires d'avocat et de conseil en propriété intellectuelle, les indemnités, les frais de retrait du marché, les frais de remplacement ou de modification ainsi que les dommages pour interruption d'utilisation des produits.

Dans le cas où l'Acheteur met à la disposition du Fournisseur du matériel, des dessins, des modèles, des dossiers ou documents techniques et plus généralement des droits de propriété intellectuelle pour l'exécution de la commande spécifiés dans le bon de commande, l'Acheteur reste seul propriétaire de ces éléments. Ils ne doivent pas être confiés à des tiers sans l'accord exprès de l'Acheteur. Le Fournisseur devra les garder en sécurité. Le Fournisseur est tenu de rendre ces éléments à l'Acheteur, sans avoir été appelé à le faire, à la fin de l'exécution du contrat.



Ball Aerocan

19. CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'engage à considérer le bon de commande ainsi que tout autre document commercial et technique comme des informations confidentielles.

Par conséquent, le Fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque sans le consentement préalable et écrit de l'Acheteur tout ou partie des renseignements et informations relatifs à l'activité de l'Acheteur recueillis à l'occasion de l'exécution de la commande.

Cette obligation de confidentialité devra continuer à s'appliquer après l'exécution de contrat et cela jusqu'à ce que les informations confidentielles soient devenues connues.

20. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le Fournisseur demeure responsable, conformément au droit commun, à l'égard de l'Acheteur, des clients de celui-ci ainsi que des tiers, de tous dommages directs ou indirects causés de son fait, de celui de ses préposés, de celui de ses sous-traitants ou du fait de sa fourniture ou prestation.

Le Fournisseur s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques correspondants, à hauteur de 1 million d'Euros par cas, et d'en apporter la preuve à l'Acheteur si celui-ci la lui demande.

21. RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR

Les demandes pour dommages et intérêts du Fournisseur à l'encontre de l'Acheteur doivent être exclues pour les cas de simple négligence. Cette exemption de responsabilité doit être exclue pour tous les cas de manquement par l'Acheteur à ses obligations contractuelles significatives.

Dans l'hypothèse d'un manquement à une obligation contractuelle significative causé par une négligence légère, l'allocation de dommages et intérêts doit être limitée aux dommages prévisibles au moment où le contrat a été conclu.

Dans la mesure où la responsabilité de l'Acheteur est exclue ou limitée, celle-ci doit également s'appliquer aux employés, personnel, agents et sous-traitants de l'Acheteur.

22. PRINCIPE DIRECTEURS DES FOURNISSEURS

Le Fournisseur s'engage à respecter les Principes directeurs annexés et est responsable que tous ses employés et représentants sont conformes.

23. FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout événement présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur qui empêche le Fournisseur d'exécuter les obligations mises à sa charge.

En tout état de cause, ne sont pas considérés comme cas de force majeure :

Le fait des préposés agents, mandataires et/ou sous-Fournisseurs, ainsi que toute avarie imputable à une défaillance des matériaux ou du matériel utilisés pour la réalisation de l'objet de la commande ; les retards éventuels dans les livraisons de matières premières.

Lorsque le Fournisseur entend se prévaloir d'un cas de force majeure, il doit faire connaître à l'Acheteur, par écrit, immédiatement et au plus tard dans les 8 jours suivant sa survenance, tous les éléments justifiant le caractère imprévisible, irrésistible et extérieur de l'événement le mettant selon lui dans l'impossibilité de respecter ses obligations et les conséquences qu'il prévoit sur la livraison des produits. L'Acheteur se réserve le droit de prendre alors toutes dispositions qu'il juge utiles pour préserver ses intérêts consistant soit en la suspension des commandes en cours, soit en l'annulation. Tout événement de force majeure porté à la connaissance de l'Acheteur après le délai prévu ci-dessus ne sera pas pris en considération.

24. ANNULATION

L'Acheteur peut annuler la commande passée, en particulier dans les cas suivants : force majeure, réserve sur l'accusé de réception de commande, matériels non conformes après recette, dépassement sans motif valable des délais de livraison, non réalisation des performances, et d'une manière générale, en cas de manquement du Fournisseur à ses obligations.

Cette annulation de la commande pourra être prononcée par simple lettre recommandée avec accusé de réception et emporte de plein droit, sans mise en demeure préalable, la restitution des acomptes versés au Fournisseur.

25. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Toute commande de l'Acheteur est régie par les dispositions qui précèdent et par la loi française, même si elle est passée à un Fournisseur étranger : de convention expresse, toute clause des conditions générales de vente du Fournisseur qui serait contraire aux présentes stipulations, se trouverait annulée de plein droit.

Les litiges qui n'auront pu être tranchés à l'amiable entre les parties seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.



Ball Aerocan

ANNEXE : Fournisseur / Prestataire de services Principes directeurs

1.) Lois et règlements :

Fournisseurs et prestataires de services se conformera à toutes les lois, règles et règlements et les exigences en matière de gestion de leur entreprise et dans la fourniture de biens et de services à Ball Aerocan.

2.) Pratiques d'emploi / des droits de l'homme

Nous attendons de nos fournisseurs/prestataires de services de fournir un environnement de travail équitable et de respecter les principes suivants:

- Fournisseurs / Prestataires de services ne doit pas employer une personne en vertu de l'âge légal pour travailler, ni justifiable physique ou d'autres abus non autorisés ou de harcèlement ou l'utilisation du travail forcé dans une partie de leur activité;
- Fournisseurs / prestataires de services doit juger leurs employés sur leurs capacités et ne doit pas appliquer une discrimination sur la base des caractéristiques mentionnées par la loi ou la réglementation;
- Fournisseurs / prestataires de services doit respecter le droit de chaque employé à associer à toute organisation juridiquement sanctionnée;
- Les heures de travail et les salaires et les avantages doivent être en conformité avec les lois locales applicables. Nous attendons de nos fournisseurs /prestataires de services pour gérer leur entreprise en conformité avec les plus hautes normes d'intégrité, avec un accent particulier sur les principes des droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des Nations Unies des droits de l'homme.

3.) Environnement

Fournisseurs / prestataires de services sont appeler à respecter les lois et règlements en matière d'environnement dans leurs opérations et à élaborer et à mettre en œuvre des plans pour corriger les pratiques non conformes.

4.) Santé et sécurité

Nous attendons de nos fournisseurs / prestataires de services de fournir un environnement de travail sécurisé en conformité avec les lois locales et de mettre en œuvre des politiques et des règlements afin de minimiser les accidents ou les blessures

5.) Antitrust

Ball Aerocan est à libre concurrence sur le marché. Conduite visant à limiter les forces concurrentielles est incompatible avec cet engagement et peut violer les lois antitrust. Fournisseurs / Prestataires de services ne doit pas communiquer avec des concurrents concernant les prix actuels ou futurs, la politique des prix, les volumes de vente ou des conditions, les niveaux de production ou toute autre information qui se rapporte au marché.

6.) Corruption

Ball Aerocan a une politique stricte contre la corruption et la corruption. Fournisseurs / Prestataires de services doit se conformer à toutes les lois anti-corruption et anti-corruption, y compris la législation, mais ne se limitent pas aux États-Unis Foreign Corrupt Practices Act de 1977, telle que modifiée, et la Loi sur la corruption du Royaume-Uni de 2010, tel que modifié. Par conséquent, les fournisseurs et fournisseurs de services ne doivent pas effectuer des paiements ou fournir des divertissements et des cadeaux ou quelque chose de valeur, directement ou indirectement à des fonctionnaires ou autres afin de les influencer dans l'exécution ou le non-exercice de leurs fonctions ou les inciter à user de leur influence ou sécuriser un avantage pour obtenir ou conserver un marché pour Ball Aerocan.

7.) Démonstration de la conformité

Fournisseurs et prestataires de services devront certifier et démontrer la conformité avec ces principes directeurs, à la demande de Ball Aerocan France S.A.S.